



COMITE DE SUIVI Réforme de l'accès au 1^{er} cycle des études médicales

Foire Aux Questions

Cette FAQ constitue un complément aux réponses apportées à l'AUFEMO dans le cadre de la journée interministérielle qui a lieu chaque année.

CONDITIONS DE CANDIDATURES

Un étudiant qui n'est pas entré en LAS1 peut-il accéder à une LAS2 ou LAS3 et candidater en MMOP ?

Le I de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation précise que la candidature peut être présentée « au cours d'un des parcours de formation antérieurs définis aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article R. 631-1 ».

Le passage d'une licence ou d'un autre cursus à une LAS2 ou LAS 3 relève de la compétence de l'université et de ses capacités d'accueil. Mais réglementairement, rien n'empêche un étudiant issu d'une 1^{ère} année de licence (non LAS) d'accéder à une LAS2 ou 3 et de présenter sa candidature en MMOP en fin de LAS 2 ou LAS 3.

Un étudiant qui a présenté une première candidature MMOP en LAS 3 peut-il présenter sa seconde candidature en Master 1 ou Master 2 voire doctorat (mais hors passerelles) ?

Dans la mesure où le candidat a répondu aux exigences de validation des 10 ECTS du domaine de la santé lors de sa 1^{ère} candidature et que la condition des 60 ECTS supplémentaires pour présenter sa 2^{nde} candidature ne s'applique pas aux candidats ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS, il peut présenter sa 2^{nde} candidature en M 1, M 2 ou plus tard s'il le souhaite et sans que cela ne l'empêche de présenter sa candidature via le dispositif passerelle.

Peut-on présenter à la fois sa candidature via le PASS/LAS et via les passerelles ?

Un candidat peut en effet déposer simultanément un dossier de candidature pendant son PASS ou sa LAS et déposer un dossier aux passerelles s'il remplit les conditions.

S'il n'a présenté aucune candidature, il pourra bénéficier de 4 possibilités (2 au titre du PASS/LAS et 2 au titre des passerelles).

En effet, l'article R. 631-1-3 consacré aux passerelles précise que « les candidatures déposées dans le cadre de cette procédure ne s'imputent pas sur le nombre de candidatures défini au I de l'article R. 631-1-1 », cette dernière référence ayant pour objet les candidatures PASS/LAS.

Néanmoins, d'un point de vue calendaire, la gestion des 2 procédures peut vraisemblablement empêcher cette situation.

Un étudiant inscrit en LAS et ayant déposé une première fois sa candidature peut-il s'orienter vers une licence normale pour y présenter sa seconde candidature à l'accès MMOP ?

Les 10 ECTS relevant du domaine de la santé sont acquis définitivement puisque les ECTS sont capitalisables. En revanche, pour présenter sa seconde candidature à l'accès aux formations MMOP, le candidat doit valider 60 ECTS supplémentaires dans le cadre d'une LAS (sauf s'il a déjà acquis 180 ECTS et on se retrouve alors dans la situation présentée plus haut d'une 2^{nde} candidature dans le cadre d'un master (hors passerelles).

Un étudiant inscrit dans une L.AS peut-il ne pas faire acte de candidature en MMOP ?

Exact, contrairement au PASS où le seul fait de s'y inscrire épuise automatiquement une possibilité de candidature (dernier alinéa du I de l'article R.631-1-1), le candidat inscrit en LAS épuise une candidature uniquement s'il présente son dossier de candidature pour une admission en 2^{ème} ou 3^{ème} année MMOP.

Pour pouvoir exprimer sa candidature, il faudrait qu'il ait validé sa mineure santé ?

Pas forcément au moment même où il présente sa candidature puisque les 10 ECTS santé peuvent être validés au plus tard à la date d'entrée en formation en cas d'admission (dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté de novembre 2019).

Un étudiant ayant candidaté pour une admission en MMOP, s'il n'est pas admis, peut retenter une 2^{ème} candidature après validation de 60 ECTS supplémentaires ?

Oui, sauf s'il a déjà atteint 180 ECTS (alinéa 4 et 5 du I de l'article R.631-1-1)

Un étudiant qui n'a pas validé sa LAS (soit la mineure santé non validée ou nombre d'ECTS < 60) et donc n'a pas pu candidater en MMOP, peut-il redoubler sa LAS et combien de fois car on risque d'avoir des étudiants qui pourraient redoubler plusieurs fois bloquant ainsi les capacités d'accès aux LAS ?

Théoriquement il peut redoubler sa L.AS autant de fois qu'il le souhaite mais les universités via leurs MCC peuvent limiter la réinscription en licence. C'est extrêmement fragile réglementairement car rien n'encadre le redoublement dans les textes (ni dans le cadre national des formations, ni dans l'arrêté licence) et l'article L. 613-1 précise que « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux [...] sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ... ».

Un tel encadrement nécessiterait donc un arrêté mais la position actuelle est de laisser cette liberté aux établissements. Néanmoins, est-ce vraiment dans l'intérêt de l'étudiant sachant que le jury s'appuiera sur l'étude de son parcours pour l'admission en 2^{ème} ou 3^{ème} année MMOP ?

Sera-t-il également possible pour les étudiants inscrits en L2 ou en L3 hors santé qui ne propose pas de mineure santé de candidater à l'intégration d'une filière santé ? (Art 7 de l'arrêté de 2019 "Au moins 30% des places sont réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS") ?

Non parce que le I de l'article R.631-1-1 fait des 10 crédits ECTS santé une condition sine qua non pour présenter sa candidature, que l'on ait validé 60 ou 120 ECTS.

Par ailleurs, un étudiant qui serait inscrit en PASS ou en 1^{ère} année de LAS mais n'aurait pas obtenu les crédits nécessaires pour intégrer une LAS2 l'année suivante peut-il tenter d'intégrer une filière MMOP dès l'année suivante en étant inscrit en 1^{ère} année d'une LAS ou doit-il attendre d'être en LAS2 ?

*Il faut avoir validé au moins 60 crédits ECTS **supplémentaires par rapport à 60 ECTS obtenus** lors de sa seconde candidature (I de l'article R.631-1-1) sauf pour les candidats ayant déjà validé 180 ECTS. L'étudiant du PASS réorienté en LAS 1 ne peut retenter sa chance qu'à la fin de la LAS2 pour la 2^{nde} et dernière fois (car en étant inscrit en PASS, automatiquement une candidature est comptabilisée). L'étudiant en LAS 1 qui redouble cette LAS 1 en n+1 ne peut également tenter sa chance qu'en fin de LAS 2 mais lui pour la 1^{ère} fois puisqu'il n'a pas validé ses 60 ECTS l'année n-1.*

En effet, à l'Art 6 du même arrêté, il est spécifié que "tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors

de sa candidature". Se pose alors la question des ECTS capitalisés ou non... En PACES, les ECTS n'étaient pas capitalisables et les redoublants devaient donc repasser toutes les épreuves. Il paraît logique que la PASS qui ne pourra pas être redoublée fonctionnera de la même manière. Ainsi, un étudiant qui n'aura pas validé ses 60 ECTS en PASS n'aura validé aucun crédit et pourrait tenter d'intégrer 1 filière MMOP à la fin de sa LAS (avec 60 ECTS supplémentaires) ?

Un étudiant qui ne valide pas son PASS ne peut le redoubler. Il a en revanche droit à une session de rattrapage. Il ne pourra pas se présenter à MMOP même s'il valide son PASS à l'issue du rattrapage. S'il ne valide pas son PASS, il se réinscrit dans Parcoursup pour accéder à une LAS1. Les ECTS acquis lors du PASS et qui correspondraient à des ECTS de la LAS sont conservés puisque capitalisables. La candidature à MMOP se fera en fin de LAS2 car les 60 ECTS supplémentaires le sont par rapport à 60 ECTS déjà acquis.

A contrario, un étudiant qui redoublerait la première année d'une LAS (en ayant capitalisé quelques ECTS) n'obtiendra pas 60 ECTS de plus l'année suivante et devrait donc attendre la fin de sa 2^{ème} année (obtention de 120 ECTS) pour tenter à nouveau d'intégrer une des filières MMOP. Interprétons-nous bien les textes ?

Oui il n'obtiendra pas 60 ECTS supplémentaires mais sera de toute façon dans sa 1^{ère} tentative et non pas la 2nde puisque l'étudiant ne peut candidater que s'il a validé les 60 ECTS et les 10 ECTS santé.

En PASS les étudiants s'inscrivent à tous les concours qu'ils souhaitent et donc utilisent une chance. Puis ils vont en LAS. Peuvent-ils tenter par exemple médecine en L2 (2^{ème} chance) et pharmacie en L3 (2^{ème} chance)? Ou alors dès qu'ils tentent un concours pour la deuxième fois sur une année cela annule tout pour l'année d'après? Concernant les LAS peuvent-ils ainsi sur l'ensemble de leur licence tenter différents concours comme par exemple L1 : médecine; L2 : médecine, sage-femme et L3 : sage-femme et pharmacie ? Bref comment devons-nous comprendre les 2 chances ?

Il faut comprendre les 2 chances (sauf dérogations exceptionnelles comme anciennement avec la PACES) pour les 4 formations MMOP comme un seul bloc. C'est ce que la phrase de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 indique « le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier. »

Pour reprendre vos exemples, l'étudiant inscrit en PASS peut tenter sa 2nde et dernière candidature en LAS dans une ou plusieurs formations MMOP selon les caractéristiques de cette LAS (si elle offre un accès à 1 ou plusieurs formations MMOP).

Pour l'étudiant de LAS1, s'il a tenté sa chance, il lui en reste une 2nde et dernière en LAS 2 ou en LAS 3 et ce, quelle que soit la ou les formation(s) de santé postulée(s).

Article 10 de l'arrêté :

"Les candidats déposent un dossier de candidature dont les modalités ainsi que le calendrier de dépôt sont définis par l'université organisant l'accès aux formations pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique postulée avant la date fixée par l'université auprès de laquelle ils choisissent de poursuivre leurs études en cas d'admission. Il comporte les pièces suivantes :

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université."

Je comprends bien la nécessité pour les candidats de LAS de déposer un dossier de candidature mais qu'en est-il des candidats inscrits en PASS?

Le dossier PARCOURSUP et l'inscription administrative font-ils office de dossier de candidature?

Même pour le PASS, le candidat doit constituer un dossier avec les pièces mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019.

En effet, comme indiqué au I de l'article R. 631-1-1, « l'inscription dans un parcours relevant de la catégorie mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 (=PASS) épuise une des possibilités de candidature, que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. »

De plus, dès les épreuves du 1^{er} groupe, les modalités de sélection « sont constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation antérieur auquel est inscrit l'étudiant » ; d'où l'intérêt d'un dossier de candidature constitué des éléments mentionnés dans les MCC de l'université. La description du parcours, que ce soit pour les LAS ou pour les PASS, sera composée outre la description formelle des formations suivies, d'un relevé des notes qui auront été obtenues dans les différentes matières que le jury aura considérées comme pertinentes et nécessaires à l'évaluation du dossier du candidat.

Le dossier Parcoursup et l'inscription administrative ne peuvent donc pas se substituer à la constitution d'un dossier de candidature puisqu'ils ne contiennent pas la description du parcours de formation antérieur (=PASS) pour lequel justement le candidat postule via Parcoursup.

JURY ET GROUPES D'ÉPREUVES

Concernant les groupes d'épreuves, y aura-t-il une date ou une période à définir, et à communiquer en amont de quand et comment nous fixerons les seuils des admis directement en MMOP ?

Non l'université est libre dans l'organisation de son calendrier de la procédure d'admission. Ce calendrier devra bien entendu être porté le plus rapidement possible à la connaissance des étudiants. Par contre, le nombre de places à fixer pour les candidats de l'année universitaire 2020-2021 (qui entreront en MMOP en septembre 2021) devait être affiché au plus tard le 31 mars 2020. A partir de 2021-2022, ce nombre sera arrêté au 1^{er} octobre pour l'année suivante.

Et y aura-t-il un seuil haut et un seuil bas en dessous duquel il n'y aura pas de passage au second groupe, si oui le seuil bas doit-il obligatoirement être à 10 ?

Un seuil haut et un seuil bas seront effectivement à déterminer et cela relève du jury. Lorsque les notes sont supérieures à des seuils définis par le jury, les candidats peuvent être admis directement sans passer les épreuves complémentaires du second groupe, sans que ces admis « directs » ne dépassent 50% du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours et pour chaque formation de santé. Pour passer les épreuves complémentaires du second groupe, orales ou écrites, les candidats doivent avoir obtenu des notes inférieures au seuil minimal fixé par le jury pour être admis directement mais supérieures à un seuil minimal défini par le jury pour pouvoir s'y présenter. (article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019).

Les candidats en-dessous du seuil minimal (qui n'est pas obligatoirement à 10) ne sont pas admis à passer le second groupe d'épreuve.

Pour les épreuves du groupe 2 : la pondération de la note d'oral doit représenter au minimum 50% de la note finale : on entend par note finale celle du groupe 1 + groupe 2 ou seulement les notes finales du groupe 2 et l'ordre au mérite du calcul des résultats des LAS se fait-il sur le résultat de l'étudiant à sa mineure ou sur l'intégralité de sa licence.

Aucune mention dans les textes ne fait référence à cette part minimale de 50% des notes du second groupe dans le classement final. Au contraire, le III de l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 précise que les modalités de prise en compte des notes du 1^{er} et du 2nd groupe d'épreuves pour l'établissement de la liste des admis à l'issue du 2nd groupe d'épreuves sont inscrites dans les MCC.

Article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019

..."L'admission dans chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique est placée sous la responsabilité d'un jury qui examine les candidatures au titre du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation.

Un même jury peut être constitué pour l'accès à plusieurs de ces formations" ... Il n'existe donc aucune nécessité d'avoir un jury commun, me confirmez-vous que chaque filière peut avoir son propre jury?

Effectivement, il n'y a aucune obligation à constituer un jury commun pour l'accès aux 4 filières MMOP ; il s'agit d'une possibilité offerte.

Article 12

"II. ..."Les épreuves du second groupe, dont les modalités sont définies par chaque université organisant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, doivent permettre aux candidats de démontrer, à partir d'une docimologie différente de celle mise en œuvre lors des épreuves du premier groupe qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique... Il faut donc bien entendre par docimologie différente la mise en œuvre au second groupe d'épreuve d'un autre système de notation et de contrôle des compétences? Et donc que soumettre à nouveau l'étudiant à d'autres QCM portant sur les UE communes aux LAS et PASS, n'est pas adapté ?

Oui c'est bien ça, les épreuves du 2nd groupe ayant pour objectif d'évaluer des compétences transversales et de sélectionner des candidats pour lesquels le jury hésite encore à l'issue du 1er groupe d'épreuves.

" III. ..."A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit... faut-il bien entendre le jury de chaque filière ou le jury commun si c'est le choix qui a été fait ? une liste de candidats admis doit être établie pour chaque filière MMOP par un jury commun ou par le jury spécifique à la filière si c'est le choix qui a été fait, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation antérieur, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université et du pourcentage fixé au II de l'article 7, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Les modalités de prise en compte du premier et du second groupe d'épreuves pour l'établissement de cette liste sont précisées par les universités ou les structures de formation en maïeutique dans le cadre de l'établissement de leurs modalités de contrôle des connaissances. "... faut-il bien comprendre que les MCC sont donc des MCC par filière" s'il n'y a pas de jury commun?...

Oui et peu importe le mode de fonctionnement choisi, à savoir jury commun ou spécifique, les MCC seront vraisemblablement propres à chaque filière

Il me semblait avoir compris lors de la mise en œuvre de l'arrêté que le jury était commun aux 4 filières, la relecture de l'arrêté suite à une réunion R1C houleuse me fait m'interroger, j'étais restée sur les termes du décret où à la Sous-section 2 « Conditions et modalités d'admission au 2°

..."Le jury fixe les notes minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves ;"...

..."Le jury établit pour l'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire, pour le cas où des vacances viendraient à se produire sur la liste principale"... il est par deux fois successives fait référence à un seul jury non ?

On mentionne l'existence d'un jury dans ce décret et pas d'un seul jury ; et ce n'est que dans l'arrêté qu'on précise qu'il peut être commun aux 4 filières MMOP ou spécifique.

De plus à propos de l'Art. R. 631-1-2. « 2° Un second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales. Il comporte une ou plusieurs épreuves orales et peut comporter une ou plusieurs épreuves écrites majoritairement rédactionnelles"...: ma question est peut-on déroger à cette évaluation des compétences transversales au motif qu'elle n'est pas reprise dans l'arrêté?

Non, les 2 groupes d'épreuves sont obligatoires et bien repris dans l'arrêté à l'article 12 alinéa II que vous citiez précédemment « Les épreuves du second groupe ... doivent permettre aux candidats de démontrer ... qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. »

J'ai une question concernant les parcours bidiplômants faisant acte de candidature pour un accès santé. Sur quelle licence ou groupe de licence pouvons-nous inscrire les étudiants pour l'accès santé? Pour un étudiant faisant une licence science et droit par exemple, peut-on le mettre dans chaque groupe (groupe science et groupe SH, ce qui lui donne une double chance) ou doit-on choisir un groupe par défaut ? Qui le choisit ou l'impose ? Quels critères pouvons-nous prendre pour ces parcours très particuliers et à valoriser ?

Les textes ne prévoient pas expressément une telle situation. Cependant, nous pouvons partir du principe que cet étudiant est inscrit dans une seule licence, même si celle-ci est susceptible d'émerger au titre de deux groupes différents.

Vous pouvez éventuellement considérer que cette licence constitue un groupe à elle seule et lui affecter un nombre de places propre.

Mais vous pouvez également lui attribuer une place arbitrairement au sein d'un des groupes, de préférence au sein du groupe offrant le plus grand nombre de places.

C'est l'université qui décide, sur avis de ses instances et cela doit être porté dans vos MCC.

Lorsque nous avons un partenariat avec la Corse qui nous adresse dans un cadre conventionnel 3 étudiants, que devient cette convention ? Gardons-nous la même et c'est l'université de Corte qui nous adresse les étudiants qu'elle même sélectionne soit à partir d'une LAS ou du PASS ou bien faut-il conventionner avec leur LAS comme pour nos autres LAS et garder la convention PACES en remplaçant le mot PACES par PASS ?

Normalement, un PASS doit être porté par une université comportant une UFR de santé mais la Corse a été autorisée à ouvrir un PASS.

Par ailleurs, c'est toujours l'université avec une UFR santé réceptrice des étudiants issus d'universités sans UFR santé qui fixe les règles de recrutement.

Les étudiants corses valideront leur LAS à l'université de Corte mais en revanche ils seront évalués par le jury de l'université de Montpellier, et cela pour toutes les filières.

Vous devez donc établir une nouvelles convention pour fixer le nombre et les modalités de recrutement des étudiants qui viendront de Corse.

Mais vous devez également maintenir la convention relative à la PACES puisqu'en 2020-2021, l'université de Corte devra maintenir la PACES résiduelle transitoire et vous récupèrerez sans doute des étudiants issus de cette PACES en maïeutique à Montpellier.

Comment définir un groupe de formations : plusieurs LAS à priori. Mais dans le cadre du PASS, doit-on considérer que le PASS représente une formation ou qu'il représente un groupe de formations s'il propose plusieurs mineures?

Un groupe de formations est composé d'une ou de plusieurs formations parmi les 3 catégories que sont les LAS, le PASS et la formation paramédicale au sein d'une université ou d'une université partenaire.

On peut le caractériser comme :

- *un ensemble pédagogiquement cohérent au sein duquel le jury saura comparer les étudiants puisqu'à un groupe de parcours correspond x places.*
- *un ensemble d'étudiants figurant sur une même liste d'admission*
- *l'ensemble des étudiants auxquels on propose les mêmes épreuves du second groupe (qui peuvent être communes à plusieurs groupes de parcours)*

Le PASS représente donc généralement un groupe de parcours à lui seul tandis que les LAS représentent un ou plusieurs groupes de parcours.

ATTRIBUTION DES PLACES OFFERTES EN MMOP

Les places non pourvues en LAS 1 peuvent-elles être attribuées ou rebasculées en LAS 2 ou LAS 3 dans un autre groupe ou parcours et si oui dans quelles limites ?

Dans le système LAS/PASS, effectivement si les places ne sont pas comblées par la liste principale d'un parcours car les candidats ont des niveaux insuffisants, elles peuvent être comblées par la liste complémentaire d'un autre parcours, mais sans dépasser les pourcentages décrits à l'article 7 de l'arrêté. Cette règle est précisée au IV de l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019.

Cependant, cette règle n'est pas valable pour les passerelles (pourcentage minimum de 5% sur le nombre total de places offertes) et le jury n'a donc pas la possibilité de basculer les places non pourvues vers un autre parcours ; ce qui entraîne mécaniquement une baisse d'étudiants à former dans la (les) filière(s).

Pour les LAS, est-il possible de n'avoir aucune admission directe par le premier groupe d'épreuves et de soumettre tous les étudiants aux épreuves second groupe d'épreuves ?

L'arrêté du 4 novembre 2019 définit un pourcentage maximal d'admis directs à l'issue du 1er groupe d'épreuves : 50% mais pas de pourcentage minimum, ici 0% dans ce cas.

Mais cela sous-entendrait qu'aucun candidat issu d'une LAS n'a le niveau requis pour être admis en MMOP. Le 1er groupe d'épreuves permet de sélectionner les candidats pour lesquels le jury n'a pas de doutes (et dans la limite donc de 50% des places pour le parcours concerné). Le 2nd groupe permet de sélectionner les candidats restants pour lesquels le jury hésite et qui ont obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour être admis directement et supérieures à un seuil minimal défini par le jury pour pouvoir s'y présenter. Elles permettent d'apprécier d'autres compétences également utiles pour la poursuite d'études médicales.

Nous avons prévu des L.AS en sciences et en lettres, les filières Odontologie et Pharmacie n'ont pas souhaité recruter des L.AS lettres. Est-ce qu'un choix leur est laissé dans les choix des L.AS depuis lesquelles ils vont recruter ou tout étudiant inscrit dans une L.AS peut candidater à toutes les filières MMOP ?

Chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique définit les parcours de formation dans lesquels elles souhaitent recruter et le nombre de places à partir du moment où les différentes règles de diversification (et les dérogations pour le début de la mise en œuvre de la réforme) sur les voies d'accès et les pourcentages de places sont respectées.

Peut-on ou doit-on établir une liste complémentaire à l'issue du jury du premier groupe d'épreuves?

La totalité de la capacité d'accueil ne sera par définition pas pourvue à l'issue du premier groupe d'épreuves puisque 50% maximum des places sont pourvues à l'issue de ce 1er groupe d'épreuves. La liste complémentaire (sauf à ce que toutes les places ne soient pas pourvues et dans ce cas il n'y en a pas et le jury ira compléter la liste définitive des admis dans la liste complémentaire d'un autre groupe de parcours) doit donc être établie à l'issue du 2nd groupe d'épreuves.

Enfin, les candidats que vous envisagiez peut-être initialement sur votre liste complémentaire à l'issue du 1er groupe d'épreuves sont ceux qui seront admis à se présenter au 2nd groupe d'épreuves. En effet, établir une liste complémentaire à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuve reviendrait à admettre des étudiants qui auraient une note inférieure au seuil déterminé pour accéder directement à MMOP.

Toute la difficulté réside dans la capacité à fixer la note minimale nécessaire pour être admis directement.

Cette note doit être fixée en fait rétrospectivement à la fin des examens de dossiers par le jury et après recalibrage et péréquation entre tous les dossiers et surtout en fonction des capacités d'accueil définies. Si la note est fixée a priori avant cet examen, vous vous risquez de vous retrouver avec plus de candidats ayant cette note que de capacités d'accueil.

Ma question concerne la demande de dérogation du % de la capacité d'accueil du PASS. Nous avons demandé 60%. Qu'est-ce que cela sous-entend? Est-ce que cela veut dire que nous pouvons au maximum avoir 60% des places venant de PASS? Cela veut-il-il dire que nous pouvons par exemple prendre 50% en PASS et basculer 10% des places LAS vers la PASS? Ou alors cela veut-il dire que nous devons prendre 60% en PASS sans possibilité de transfert de places de LAS vers la PASS si nous n'avons pas assez de candidats en LAS et donc perdre certaines places ?

La dérogation à laquelle vous faites allusion porte sur le nombre de places maximum à accorder pour un même parcours. Votre principale voie d'accès sera le PASS et cela signifie qu'en effet vous devrez recruter au maximum pendant 2 ans 60% d'étudiants provenant de ce parcours. Si les pourcentages de places prévus ne sont pas comblés par la liste principale d'un parcours car les candidats ont des niveaux

insuffisants, vous pouvez combler par la liste complémentaire d'un autre parcours mais sans dépasser les pourcentages fixés initialement pour les listes principales de manière à respecter la diversification.

Nous aimerions être sûrs de bien comprendre comment des places peuvent être basculées de parcours à parcours. Nous avons affiché une capacité de 60% en PASS, 5% pour les L.AS 60 ECTS, 30% pour les L.AS 120 ECTS et 5% pour la voie tardive. Est-ce que cela sous-entend que les % correspondent à des capacités maximales et qu'il n'y a pas de possibilité de bascule de places? Et s'il est possible d'effectuer des bascules de places, pourriez-vous nous dire ce que l'on peut faire concrètement?

Le pourcentage correspond effectivement à une capacité d'accueil maximale.

Cependant, si un groupe de parcours, à l'issue du second groupe d'épreuves, soit par manque de candidats, soit parce que le niveau de ceux-ci n'est pas satisfaisant, ne voit pas l'ensemble de ses places ouvertes comblées, le pourcentage fixé initialement va donc de fait diminuer, et ainsi permettre d'augmenter un autre pourcentage qui ne serait pas lui fixé au maximum dès l'origine.

Si je considère votre répartition :

- Le PASS est à 60% mais imaginons que vous ne complétiez pas la liste des candidats admis. Votre pourcentage retomberait alors à 50%*
- Les LAS 60 ECTS sont fixées à 5%, ce qui est loin du 50% au plus possible pour une seule formation du groupe LAS. Vous pouvez alors basculer les places non utilisées du PASS à hauteur de 50%. Dans le cas présent, les 10% de places issues du PASS permettent de porter les places issues de LAS 60 ECTS à 15%. Vous n'êtes pas dans cette situation en contravention avec les textes puisque ceux-ci ne mentionnent qu'une obligation d'au moins 30% des places réservées aux candidats ayant validé 60 ECTS. Vous ne contrevenez pas non plus à la règle des 50% d'étudiants ayant validé 60 ECTS répartis dans deux groupes distincts de parcours puisque les 65% de candidats ayant validé 60 ECTS que vous acceptez sont répartis entre le PASS et les LAS.*
- Les LAS 120 ECTS sont fixées à 30%. Vous disposez donc également de la capacité à augmenter ce pourcentage. Votre seule limite est fixée à hauteur de 50% puisque les textes permettent jusqu'à 50% au plus des places attribuées à des étudiants inscrits dans une même formation de LAS (Pour une même LAS donnée, LAS1 + LAS2 inférieur ou égal à 50% des places). Imaginons alors que les 10% repris sur le PASS soient distribués à hauteur de 5% sur la LAS 60 ECTS, vous pouvez encore distribuer 5% sur la LAS 120 ECTS.*

Vous ne pouvez en revanche pas augmenter le nombre de places en PASS à partir des LAS puisque vous atteignez déjà le maximum de 60% qui vous a été fixé par arrêté.

CARACTÉRISTIQUES DES LAS

Les mineures santé des LAS seront-elles des mineures par filières ou y aura-t-il un seul et même module pour tous les étudiants des LAS; peut-on tout de même organiser 2 Mineures (1 plus scientifique et 1 plus SHS) ?

Les textes réglementaires sont volontairement souples sur cet aspect. La seule contrainte est celle des 10 ECTS minimum dans des UE relevant du domaine de la santé et qui comprennent des enseignements en sciences fondamentales et en SHS. Votre projet de 2 mineures santé modulables en fonction de la LAS est donc possible. C'est d'ailleurs en partie également le projet de l'université de Dijon avec une mineure santé composée de 2 modules : 1 module santé fixe commun à toutes les LAS de 5 ECTS et 1 module variable de 5 ECTS selon la LAS choisie (sciences vie ou SHS). Il est cependant recommandé de mutualiser le plus possible les enseignements de la mineure santé entre les LAS.

Pouvez-vous nous confirmer que les 10 ECTS de la mineure sont en supplément des 60 ECTS de la L1 ?

Pas forcément, ils peuvent être totalement ou partiellement inclus dans les 60 ECTS, ce qui implique donc qu'ils peuvent aussi être en supplément des 60 ECTS. D'où les références dans l'arrêté à « étudiants ayant validé au plus 60 crédits ECTS, le cas échéant majorés des crédits ECTS mentionnés au II de l'article 1^{er} du présent arrêté ». Une LAS de langue devra obligatoirement ajouter les 10 ECTS santé car rien dans les enseignements initiaux de la licence de langue ne correspond à ces ECTS santé. En revanche, une licence de biologie comportera très certainement des ECTS qui pourraient correspondre à des ECTS santé. Cette LAS totaliserait alors par exemple 65 ECTS. On peut à l'inverse estimer que la licence sciences pour la santé comporte déjà tous les ECTS pouvant être considéré comme relevant du domaine de la santé et cette LAS ne comportera donc que 60 ECTS.

CARACTÉRISTIQUES DU PASS

Pour les mineures du PASS ou modules complémentaires disciplinaires, doivent-ils obligatoirement provenir d'une formation dispensée au sein de l'université, si non peut-on se voir proposer une mineure par une école privée type école d'Ingénieur ?

Réglementairement, les 10 ECTS minimum hors champ santé doivent être proposés parmi l'offre de formation de l'université pour permettre la poursuite d'études dans des diplômes nationaux de licence de cette université.

Pouvez-vous nous confirmer que les 10 ECTS de la mineure sont inclus dans les 60 ECTS de la PASS ? Et si au sein de notre université aucune formation n'a constitué de modules complémentaires qui sera accessible à nos étudiants PASS, est-il envisageable que les étudiants puissent choisir des modules déjà existants librement leur permettant de valider simplement au minimum 10 ECTS ?

Les 10 ECTS minimum hors santé sont inclus dans le PASS (l'article 3 de l'arrêté utilise le verbe « doivent »).

Le texte précise qu'ils doivent être compris dans l'offre de formation proposée par l'université donc il peut s'agir d'UE déjà existantes telles que les UE libres, l'important étant qu'ils permettent une poursuite d'études en cas par exemple de non admission dans les formations de santé et qu'ils soient pris en considération dans les notes constituant le 1^{er} groupe d'épreuves.

De la même manière, nous nous demandons aussi si les étudiants en PASS qui ont une mineure dans une LAS auront l'assurance d'être pris en L2 en cas de validation des 60 ECTS en PASS ou est-ce à discrétion de chaque licence ?

Le passage de PASS à LAS2 relève des MCC propres à chaque université au-delà des règles communes et générales du code de l'éducation relatives au passage dans chaque niveau de L. Même s'il ne s'agit pas d'un droit absolu, il sera difficilement justifiable par l'université de refuser un accès en LAS 2 à un étudiant ayant validé tous les ECTS du PAS, y compris la mineure disciplinaire.

Les Modalités de Contrôle des Connaissances seront à fixer par l'université, mais :

- **Y aura t-il un programme des enseignements ou une ligne de conduite plus précise à suivre transmis dans les semaines qui viennent ?**

Non, une annexe à l'arrêté du 4 novembre 2019 précisant des items avait été évoquée mais les acteurs participant à la concertation sur la réforme ont décidé que ce serait trop contraignant.

- **Y aura t-il toujours 2 semestres d'enseignements avec des sessions d'examens par semestre et/ou il est possible de mettre en place un contrôle continu et doit on prévoir une session de rattrapage ?**

Vous avez la possibilité d'organiser les modalités de contrôle des connaissances comme bon vous semble mais elles doivent garantir à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Pour les LAS, c'est prévu par l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence. Pour le PASS, ce dispositif de « rattrapage » est prévu sur le même modèle mais l'étudiant qui en bénéficiera ne pourra pas se présenter aux épreuves d'admission en 2^{ème} ou 3^{ème} année d'une formation de santé. (article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2019)

- **Est-il possible selon vous de mettre en place un stage d'observation dont l'évaluation sera intégrée dans nos Modalités de Contrôle des Connaissances.**

Oui à partir du moment où comme vous l'indiquez cela figure dans les MCC

Peut-on décider de maintenir un stage infirmier avant une entrée en DFGSM2, et si oui doit on toujours prendre en charge les stages Odonto ?

Le stage infirmier relève du DFGS et non de la PACES. Il est obligatoire pour valider le DFGS. Les universités le positionnent en revanche quand elles le souhaitent et la solution de le proposer avant la rentrée en DFGS2 est une bonne chose. Idem pour le stage odonto.

Nous avons parcouru PARCOURSUP et constaté que les Options des PASS correspondaient aux LAS, doit-on forcément fonctionner ainsi de manière symétrique?

Oui, article R.631-1 du code de l'éducation : «Les universités proposent aux candidats ayant validé le parcours de formation mentionné au 2° (PASS), mais ne poursuivant pas en deuxième année d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, une poursuite d'études dans un ou plusieurs parcours de formation relevant du 1° (LAS).La symétrie est donc quasiment obligatoire, sauf à proposer des poursuites d'études sans cohérence disciplinaire avec le parcours antérieur.

Doit-on obligatoirement offrir la possibilité aux candidats de rejoindre les 4 filières (Art 3 II-L'organisation des enseignements doit permettre à chaque étudiant qu'ils le souhaitent pour au moins deux des formations), si oui, nous devons donc conventionner avec d'autres universités ?

Le PASS peut ne donner accès qu'à 2 filières minimum même si dans la pratique il donne généralement accès aux 4 filières.

Pour les LAS, il n'y a pas de contraintes, certaines permettront de candidater aux 4 filières, d'autres à une seule filière.

Que se passe t-il pour les étudiants en fin de premier semestre du PASS ? Le semestre rebond est-il toujours d'actualité dans le PASS ? N'y a t-il pas de réorientation à mi-parcours du PASS? Le PASS n'étant pas vraiment une première année de licence, la réorientation existe t-elle ou pas ?

Les textes réglementaires ne vont effectivement pas aussi loin puisque la réorientation évoquée est celle qui a lieu à l'issue des épreuves d'admission et non pas en cours de formation.

D'ailleurs, les textes de 2014 sur la PACES adaptée ne sont pas non plus prescriptifs sur ce point. Seul le texte de 2009 sur la PACES mettait en place cette réorientation en fin de premier semestre pour un pourcentage restreint d'étudiants (15% maximum du nombre d'inscrits).

Il n'y a pas d'indications sur ce point parce que le calendrier et les modalités de contrôle des connaissances du PASS ne doivent pas être contraignantes pour les universités et qu'elles vont aussi être différentes d'une université à une autre. La réorientation se faisait à partir des résultats des épreuves de concours du 1^{er} semestre, ce qui n'existe plus dans le PASS.

Le PASS doit-il être semestrialisé avec 30 ECTS à chaque semestre?

Les textes régissant leurs 1ers cycles précisent que les diplômes de formation générale comprennent 6 semestres de formation (incluant donc la 1^{ère} année de formation).

Il n'y a donc pas d'autres solutions que la semestrialisation aussi pour le PASS. Celle-ci constitue par ailleurs un moyen d'assurer une poursuite dans une formation notamment en licence.

Pouvons-nous avoir deux semestres complètement inégaux en termes d'ECTS. Un semestre 1 avec peu d'ECTS et un semestre 2 regroupant une très grande partie des ECTS ?

Tous les arrêtés DFG des 4 filières comportent un article stipulant que « le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre » donc logiquement le PASS qui entre dans ce décompte d'années du 1^{er} cycle de chaque formation devrait être constitué de 2 semestres de 30 ECTS chacun.

Néanmoins, il est possible de faire preuve de souplesse et que des différences existent entre les deux semestres, mais pas au-delà de 10 ECTS à notre sens.

Nous avons une question sur la notion de seconde chance dans le cadre du PASS. Est-ce que cela consiste pour l'étudiant à repasser toutes les UE pour lesquelles il n'a pas eu au moins 10 comme cela se fait en licence ou est-il possible d'imaginer d'autres scénarii pédagogiques?

Le dispositif de seconde chance tel qu'il a été pensé pour le PASS s'appuie en effet sur l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence avec notamment pour objectif d'ancrer le plus possible cette année spécifique du PASS dans le cadre commun de la licence ou au moins de ne pas en faire une année complètement « hors-sol ».

Cet article 12 précise que « cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre. »

Avec le PASS, ces deux configurations peuvent être envisagées et cela vous laisse donc une grande souplesse dans la forme que prendra cette seconde chance.

En revanche, toutes les UE et tous les ECTS ne sont pas obligatoirement à repasser puisque tout ECTS acquis est capitalisable.

A toutes fins utiles, il est rappelé d'ailleurs que les étudiants qui bénéficieront de ce dispositif ne pourront pas postuler aux filières MMOP.

PASSERELLES

A côté des parcours de formation antérieurs de 1er cycle, les étudiants ayant validé au moins 180 ECTS pourront aussi postuler selon la même procédure. Dans le décret du 4 novembre 2019, il est bien indiqué : « Les titulaires des grades, titres ou diplômes, dont la liste est établie par un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, peuvent être admis en deuxième ou troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 631-1 dans les conditions prévues à l'article R. 631-1-3 ».

Y aura-t-il un arrêté spécifique ou la liste des formations est celle déjà utilisée dans les passerelles actuelles ?

Vous avez d'une part les étudiants qui ont validé 180 ECTS d'une LAS et qui seront sélectionnés selon les mêmes procédures que les LAS 1 ou LAS 2 (X% sur dossier et X% après entretien)

Vous avez d'autre part le processus bien connu des passerelles, qui a été maintenu quasiment en l'état et qui est annoncé par le II de l'article R.631-1 du code. Les modalités de ces passerelles sont décrites dans l'arrêté du 24 mars 2017 qui régissait déjà le dispositif des passerelles, qui a été modifié et qui décrit la liste des diplômes.

Un candidat peut-il s'inscrire sur la même année, sur le PASS et parallèlement candidater via la 4ème voie (ex-passerelle). Quid du nombre de chance alors comptabilisé?

Un candidat peut en effet s'inscrire simultanément au PASS et aux passerelles s'il remplit les conditions. S'il n'a présenté aucune candidature à ce jour, il pourra bénéficier de 4 possibilités (2 au titre du PASS et de la LAS dans laquelle il sera orienté en cas d'échec) et 2 au titre des passerelles.

En effet, l'article R. 631-1-3 consacré aux passerelles précise que « les candidatures déposées dans le cadre de cette procédure ne s'imputent pas sur le nombre de candidatures défini au I de l'article R. 631-1-1 », cette dernière référence ayant pour objet les candidatures PASS/LAS.

Il n'y aurait pas une contradiction sur l'organisation de l'examen des dossiers entre les deux arrêtés suivants :

- arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes et

- arrêté du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ?

Il faut distinguer 2 procédures différentes : la procédure d'accès pour les candidats en cours d'études de santé ou diplômés à l'étranger hors UE (1er arrêté cité) et le dispositif « passerelles » d'admission directe en 2ème ou 3ème année MMOP (2ème arrêté cité).

Le premier arrêté s'applique à compter de la rentrée universitaire 2020-2021. Pour l'année universitaire 2019-2020, les candidats diplômés ou en cours d'études de santé à l'étranger hors UE suivent pour la dernière fois la procédure habituelle avec la condition sine qua non de classement en rang utile en fin de PACES avant une éventuelle dispense d'études octroyée par le ministère.

Cette catégorie de candidats, en cas d'admission aux épreuves, sera prise en compte dans la limite des capacités d'accueil fixée par l'université ; il n'y a pas de contingent spécifique ou de règles particulières prévus. Le chiffre des 5% mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 ne concerne pas cette catégorie de candidats mais uniquement les candidats à diplômes UE issus d'universités qui n'ont pas conclu de conventions avec l'université française.

En ce qui concerne les passerelles, les 7 centres d'examen nationaux qui organisent le dispositif passerelles pour les universités de leur périmètre changent régulièrement. C'est l'arrêté du 20 décembre 2010 qui les nomme et l'arrêté du 27 novembre 2019 modifie simplement 2 centres d'examen (Angers à la place de Nantes et Paris-XIII à la place de Paris-VII) pour la session 2020.

Dans le cadre de la réforme, il a semblé judicieux de recentrer le dispositif à l'échelle de chaque université qui devra donc consacrer 5% de ses capacités d'accueil minimum à cette voie de recrutement. L'arrêté du 24 mars 2017 a donc été modifié en ce sens par l'arrêté du 13 décembre 2019. Ce même arrêté du 13 décembre 2019 abroge aussi logiquement à compter de la rentrée universitaire 2020 l'arrêté du 20 décembre 2010 puisqu'il n'y aura plus de centres d'examen mais chaque université organisera ses propres passerelles.

Dans les 2 cas, point 1 et point 2, les recrutements seront désormais organisés à l'échelle de l'université.

TRANSITION ENTRE ANCIEN ET NOUVEAU RÉGIME

L'article R. 631-1-1 est ainsi rédigé :

« Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. »

Question : doit-on considérer que le texte s'applique à ces ex étudiants de PACES dès leur entrée en LAS 1 et qu'il leur faudra 60 ects supplémentaires pour candidater à nouveau en MMOP ?

Plusieurs cas de figures se présentent :

- Etudiant de PACES 19-20 qui n'a pas validé et ne dispose donc pas de 60 ECTS ; il recommence en LAS1 via Parcoursup ; peut tenter sa chance en LAS 1 ou 2 ou 3 s'il ne redouble pas la PACES maintenue en 20-21*
- Etudiant de PACES adaptée 19-20 qui n'a pas validé et ne dispose donc pas de 60 ECTS ; recommence en LAS1 via Parcoursup ; peut tenter sa chance en LAS 1 ou 2 ou 3 ; Il ne peut pas redoubler en PACES adaptée*
- Etudiant de PACES 19-20 qui a validé et dispose donc de 60 ECTS ; il ne devrait pas repartir d'une LAS1, sauf si son université ne lui propose aucun choix satisfaisant de poursuite en LAS2 ; peut tenter sa chance en LAS 2 ou 3*
- Etudiant de PACES adaptée 19-20 qui a validé et dispose donc de 60 ECTS ; il ne devrait pas repartir d'une LAS1, sauf si son université ne lui propose aucun choix satisfaisant de poursuite en LAS2 ; peut tenter sa chance en LAS 2 ou 3. Il ne peut pas redoubler en PACES adaptée*

Ceux qui n'auront pas validé leur PACES adaptée ou leur PACES et qui recommenceront une LAS1 obtiendront 60 ECTS, que nous pourrions considérer comme supplémentaires, et ainsi tenter MMOP à la fin de la LAS1. Ce sera leur seconde et dernière chance. Pas d'effet redoublant avantageux comme en PACES puisque les enseignements et les évaluations seront différents de ceux de la PACES.

Pour ceux qui accéderaient en LAS1 mais ne tenteraient leurs chances qu'en LAS2 (seconde et dernière chance), un léger effet redoublant avantageux mais pas flagrant car le jury aura le dossier et verra que l'étudiant aura mis plus de temps, donc possible effet malus.

Est-ce qu'un candidat non admis à la PACES aménagée organisée à Créteil peut :

- redoubler ladite PACES aménagée à Créteil,
- s'inscrire en PASS ou en L.AS à Créteil ou dans une autre UFR de santé pour l'année 2020-2021 ?

Un candidat non admis à l'issue de la PACES adaptée ne peut pas la redoubler, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur d'UFR de santé.

Il ne pourra pas non plus s'inscrire en PASS en 2020-2021.

S'il est « collé/collé », il doit s'inscrire en LAS 1 à Paris-XII ou ailleurs selon les vœux qu'il a dû préalablement renseigner dans Parcoursup.

S'il est « reçu/collé », il devrait pouvoir s'inscrire en LAS 2 à Paris-XII (ou ailleurs mais sans doute plus compliqué car les universités qui vont la proposer dès 2020 privilégieront vraisemblablement leurs étudiants).

Plusieurs étudiants PACES de cette année ont candidaté et sont acceptés sur une L.AS 1. Ils prennent des places à des néo-bacheliers alors qu'ils ne pourront pas candidater à l'issue de la L1 pour leur deuxième chance mais uniquement après une L2 d'après le texte réglementaire. Ils devraient s'inscrire dans une licence classique et leur deuxième chance se fera alors après 120 ou 180 ECTS, donc à partir de L2 (en 2021-2022) ou L3 (2022-2023).

Peut-on les inciter (ou les obliger) à libérer les places de L1.AS et s'inscrire en L1 disciplinaire classique ?

L'accès à la mineure santé pourra leur être donné afin de préparer les examens en dehors de la L.AS 1. Et leur candidature ne se fera qu'à partir de 120 ECTS. En effet, la L.AS 1 est réservée aux néobacheliers ou réorientations sans paces pour pouvoir postuler à une filière santé dès la L1.

Si ces étudiants ont validé leur année de PACES, et donc obtenu 60 ECTS, ils doivent être inscrits dans une LAS 2 en 2020-2021 et donc être en mesure de tenter leur chance à la fin de l'année universitaire 2020-2021. S'ils ont candidaté en LAS1 c'est peut-être que leur université ne leur a rien proposé de satisfaisant en LAS2 ou ne propose pas de LAS2.

C'est l'esprit des expérimentations comme de la réforme de faire avancer les étudiants et de ne pas leur faire refaire une année inutilement.

Des reçus collés de PACES One ont postulé en LAS 1 et nous pouvons envisager qu'il s'agisse d'une réorientation. Dans ce cas ils ne doivent pas se désinscrire de parcourcup et la question se pose de savoir s'ils auront le droit de se représenter dès la fin de la L1 avec les 60 ECTS supplémentaires de leur nouvelle L1 (en sus de leur PACES) ? Peut-on, doit-on les identifier et quel message leur envoyer ?

Pour des étudiants ayant validé leur première année de PACES avec 60 ECTS, peut-on les laisser s'inscrire en L1 et accéder à leur deuxième chance avec les 60 ECTS de la L.AS1 ?

Un étudiant ayant validé sa PACES et obtenu 60 ECTS dispose de plusieurs possibilités :

- Il ne trouve pas de LAS2 correspondant à son projet de poursuite d'études (ex : un étudiant qui souhaiterait poursuivre en philo ou lettres), auquel cas il peut se réorienter en LAS1 mais devra attendre la LAS2, et donc les 60 ECTS supplémentaires, pour candidater à MMOP ;
- Il souhaite poursuivre dans un parcours de licence dont les mentions sont en lien avec les enseignements de la PACES (biologie, physique...), et auquel cas il n'a pas besoin de se réinscrire en LAS1 mais doit avoir la possibilité de poursuivre en LAS2.

Une étudiante a suivi une PACES ONE à Paris en 2018-2019 (échec) puis une L1 d'anglais en 19-20 (réussite) et a réussi à avoir une acceptation parcourcup sur une LAS en province. Les

mesures transitoires indiquées dans le décret du 4/11/2019 concernant les PACES ONE 19-20 qui peuvent effectivement se réinscrire via parcoursup en LAS mais que faire pour cette candidate ? Considérer :

- de façon stricte que ces mesures ne s'appliquent pas à elle (année plus ancienne) ou
- de façon plus laxiste l'accepter quand même en L1 de LAS-SPI pour lui faire passer ensuite les oraux si elle est admissible

Au plan juridique qu'avons-nous le droit de faire pour éviter un recours au TA ?

Dans ce cas, nous ne sommes effectivement pas dans le cadre de la disposition transitoire qui concerne l'année universitaire précédente donc 2019-2020. Mais cela ne doit pas faire obstacle à la 2^{nde} possibilité de candidature dans le nouveau régime via la LAS.

Et l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019 sur la constitution du dossier de candidature va dans ce sens puisqu'il mentionne une « attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie.

J'avais une question concernant le fait de pouvoir garder l'équivalent de l'AlterPACES ou un dispositif apparenté. Est-ce une décision de chaque université ?

Les dispositifs alterPACES disparaissent et ne peuvent plus être poursuivis. Ceci étant, il y a peu de différence de fond entre une alter PACES et une LAS. Les étudiants étant en alterPACES en 2019-2020 ayant validé leur année mais n'ayant pas réussi à accéder en MMOP doivent pouvoir se voir proposer un passage en LAS2, ce qui est par ailleurs prévu par les textes.

Dans notre université, en raison du nouveau flux d'étudiants de PACES adaptée de cette année 2019-20 et qui doivent avoir la possibilité de pouvoir tenter leur 2ème chance après avoir validé 120 ECTS, nous devons la garder au moins encore deux ans (pour les reçus-collés qui entreront en L2 en 2020-21, et ceux qui repasseront par la L1).

La PACES adaptée ne peut être non plus conservée puisqu'elle ne peut être redoublée. Les étudiants ayant validé leur année mais n'ayant pas réussi à accéder à MMOP doivent être également en mesure de pouvoir poursuivre en LAS 2.

De plus, certains étudiants n'ont pas la possibilité de pouvoir s'inscrire en LAS (nombre de places restreint dans certaines disciplines) et il me semble important de pouvoir leur proposer également une « option santé » à faire en plus de leurs 60 ECTS de licence.

Attention aux licences qui n'auraient pas été identifiées comme des LAS. Dans les faits, même si la licence n'a pas été identifiée dans Parcoursup comme une LAS, vous pourrez permettre aux étudiants de candidater à MMOP mais en faisant bien attention que votre licence non LAS clairement identifiée à l'origine entre bien dans tous vos calculs de pourcentages et de proportions relatives d'admis en MMOP et bien entendu, il s'agira de leur fournir un enseignement relatif aux 10 ECTS santé.

L'alterpaces disparaît et est remplacée par les L.AS. A ce jour, nous avons plusieurs licences qui permettent un accès via l'alterpaces. Or, toutes ces licences n'ont pas ouvert une L.AS sur parcoursup avec accès en L1... Toutes les licences de notre université peuvent-elles tout de même permettre un accès santé en L2 ou L3 sans avoir ouvert une L.AS en L1 ?

Par exemple, la licence de mathématiques qui n'a pas ouvert de L.AS, peut-elle permettre un accès santé en L2 avec une mineure santé ?

Cette question se pose pour un étudiant ayant choisi en 2019-2020 cette licence avec l'alterpaces proposée, est actuellement en L1 et devrait passer en L2 sans que cette licence ouvre un parcours L.AS sur parcoursup.

De mon point de vue, toute licence ayant le dispositif de l'alterpaces, peut proposer un accès santé via L.AS en licence 2 et licence 3, indépendamment de l'ouverture d'une L.AS sur parcoursup. Ou seules les L.AS sur parcoursup peuvent proposer des accès santé en L2 et L3 ? Cette deuxième possibilité a des conséquences lourdes en terme de réorientation d'étudiants...

Une L1 alter-PACES 2019-2020 peut effectivement être transformée en LAS 2 en 2020-2021 à partir du moment où cette LAS 2 est déclarée comme telle et qu'elle respecte notamment la condition des 10

ECTS « santé ». L'idéal étant en effet qu'une ancienne licence adaptée soit totalement transformée en LAS pour l'ensemble des 3 années de licence.

Des étudiants ayant déjà effectué une PACES ou une PACES ONE ne peuvent pas s'inscrire en PASS mais peuvent postuler pour n'importe quelle LAS en France. Or, il me semble que la deuxième chance doit se faire exclusivement dans la même université que la première, non ? Sinon, comment vérifier qu'un étudiant ne postulera pas en 3ème chance voire plus ?

Effectivement en théorie, les étudiants de PACES 2019-2020 ayant validé leur année mais non admis en MMOP peuvent présenter leur 2^{nde} candidature en LAS en 2020-2021 mais nous incitons fortement les universités à les inscrire plutôt dans la dernière PACES organisée en 2020-2021 et spécifiquement dédiée aux redoublants.

Ce problème ne se pose pas pour les étudiants de PACES adaptée 2019-2020 puisque leur 2^{nde} candidature se fera forcément dans le cadre d'une LAS 2 (ou LAS 1 si l'année n'a pas été validée).

Une seconde candidature peut avoir lieu dans une autre université, le seul moyen de vérifier que le candidat n'a pas déjà épuisé ses chances est l'attestation sur l'honneur à joindre au dossier de candidature.

Quelles sont les éventuelles dérogations de triplement qui pourraient être accordées aux exclus de la PACES 2020-2021, pour leur réinscription en 2021-2022, selon quels modalités et cursus ? Seconde question, quid des étudiants redoublant la PACES en 2020-2021 qui seront réorientés à l'issue du S1 et/ou du S2 pour leur retour en santé à la rentrée 2022-2023, après avoir obtenu 90 ou 60 ECTS d'ici au 1er octobre 2022 ?

Question identique pour les étudiants qui seront réorientés de la PACES en janvier 2020 ou en juin 2020, pour leur retour en santé en octobre 2021 après avoir obtenu les 90 ou 60 ECTS durant l'année 2020-2021 ?

Un candidat autorisé à tripler à l'issue de la PACES spécifique redoublants de 2020-2021 ne pourra pas le faire puisque l'arrêté du 28 octobre 2009 est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2021. Et un candidat ne peut pas non plus tripler en PASS ou en LAS puisqu'en ayant été inscrits 2 fois en PACES, il n'est pas autorisé à présenter sa candidature dans le nouveau régime.

Idem pour les réorientations après avoir validé 60 ou 90 ECTS, à partir de septembre 2021, il n'y aura plus aucune PACES.

Dans les mesures transitoires du décret, on précise bien « ... au cours de l'année universitaire précédant celle de l'application des dispositions du présent décret peuvent s'inscrire une nouvelle et dernière fois en première année commune aux études de santé », ces éléments se suffisent à notre sens à eux-mêmes pour justifier l'absence de triplement et de réorientation prévus par l'arrêté de 2009 au cours de la PACES spécifique 2020-2021.

En d'autres termes, les étudiants qui seront donc en simili PACES en 2020-2021, ne bénéficieront d'aucun des droits liés à la PACES tels que redoublement, triplement... il faut que les UFR ne réorientent pas et ne fassent pas redoubler ou tripler d'étudiants cette année-là.

Pourriez-vous me confirmer la suppression du concours PACES paramédicaux et donc qu'il n'y a aucun espoir pour que le Ministère ouvre un NC paramédicaux ?

Non, l'article 17 de l'arrêté du 4 novembre 2019 précise que l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme qui régit ce numerus clausus complémentaire attribué aux paramédicaux ne sera abrogé qu'à compter de la rentrée universitaire 2021.

Il y aura donc bien aussi un dernier NC complémentaire uniquement pour les paramédicaux redoublant la PACES 2019-2020 et qui sera fixé à 3% maximum du dernier NC spécifique dédié aux redoublants de la PACES 2019-2020.

ORIENTATION DES ETUDIANTS NON ADMIS EN MMOP

Est-ce que les étudiants qui n'auraient pas validé leur L.AS 1 doivent repasser par Parcoursup l'année suivante ?

En cas de redoublement de la L1 L.A.S, l'étudiant n'a pas à repasser par Parcoursup. En revanche, en cas de réorientation dans un autre cursus, il doit se réinscrire sur la plateforme.

Au sujet de la possibilité d'une UE libre choisie, dans une licence hors santé autre qu'une LAS, nous nous demandons si cette licence aura l'obligation d'intégrer notre étudiant en L2 (pour ceux qui ont validé 60 ECTS en PASS incluant les 10 ECTS dans cette Licence) ou en L1 pour ceux qui n'auraient pas validé les 60 ECTS.

Les modalités d'admission en L2 concernée restent de droit commun et du ressort des MCC habituelles. Mais en cas de 60 ECTS et de mineure disciplinaire validée, il n'y a à priori aucune raison de refuser le passage en L2 de l'étudiant.

ACCÈS MMOP POUR LES CANDIDATS A DIPLÔMES HORS UE

La note du 20 avril 2020 envoyée à toutes les universités constitue une synthèse répondant à bon nombre de questions

De plus, qu'est-il prévu pour les étudiants étrangers hors UE qui seront classés en rang utile dans une des 4 filières de santé ? Le nombre de places offertes sera-t-il alors à nouveau majoré ?

Non pas de quota spécifique pour les candidats à diplômes étrangers hors UE qui postulent dans les mêmes conditions et sur les mêmes places que les candidats issus du système français. Il est de la compétence du jury de déterminer la liste des admis et ainsi leur nombre. La majoration pour les étudiants à diplômes étrangers hors UE classés en rang utile et qui ne pouvait excéder 8% du numerus clausus ne s'applique plus à compter de la rentrée universitaire 2020.

Etudiant(e) en maïeutique, médecine odontologie ou pharmacie, ou déjà diplômé de ces filières dans un pays hors Union européenne, je souhaite poursuivre mes études de santé en France, puis-je donc y intégrer directement ces études ?

Non, à compter de la prochaine rentrée universitaire 2020, vous devez satisfaire aux mêmes épreuves d'admission en deuxième ou troisième année d'une formation médicale, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme que les candidats étudiant en France. L'accès à ces formations menant à des professions réglementées en France est sélectif et il n'y a pas de places réservées aux étudiants ou professionnels issus d'un système universitaire hors Union européenne.

S'inscrire aux épreuves est obligatoire mais doit-on suivre obligatoirement les formations permettant d'accéder aux études de santé ?

Non, contrairement aux candidats en France, vous ne devrez pas obligatoirement vous inscrire dans une licence avec « accès santé » (LAS) ou dans un parcours avec « accès santé » spécifique (PASS). Mais si vous le souhaitez, rien ne vous en empêche. Il faut simplement veiller à ne pas manquer les étapes de la procédure d'inscription dite « demande d'admission préalable », la date limite de dépôt des candidatures est souvent fixée à la mi-janvier.

Si vous n'êtes inscrits ni en PASS ni en LAS, le dossier décrivant votre parcours pourra être déposé sur la plateforme dématérialisée « études en France », un avis du service de coopération et d'action culturelle (SCAC) y sera joint pour faciliter le travail de recevabilité administrative du dossier et celui du jury qui l'examinera, mais celui-ci reste évidemment souverain dans sa décision finale, l'avis SCAC venant simplement l'éclairer.

En cas d'admission aux épreuves, puis-je bénéficier d'une dispense d'études ?

Oui, dès lors que le jury vous a admis en deuxième ou troisième année d'une formation médicale, en fonction de votre parcours et/ou de votre diplôme, vous pouvez accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année maximum du deuxième cycle de ladite formation. Cette décision revient au président d'université sur avis du directeur d'UFR concerné ou du directeur de l'école de sages-femmes. Un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études dispensées est alors organisé par l'université.